

## CONVENTION

### ENTRE

D'une part,

Le ministère des armées représenté par :

Le directeur du centre territorial d'action sociale ou le directeur du centre d'action sociale d'outre-mer :

Nom Prénom : .....

Adresse : .....

*Ci-après dénommé « le ministère des armées »*

### ET

D'autre part,

Madame/Monsieur, assistant maternel agréé :

NOM : ..... NOM de naissance : .....

Prénom(s) : .....

Né(e) le : ..... à : ..... Département <sup>(1)</sup> : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Adresse électronique : ..... Téléphone : .....

Numéro d'agrément : ..... Date de fin de l'agrément : .....

*Ci-après dénommé « l'ASMAT »*

*Ci-après collectivement dénommés « les parties ».*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.423-19 et D.423-9 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.4123-13 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3231-6 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° 25057/ARM/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2021

(1) Ou collectivité d'outre-mer ou pays si né(e) hors de France.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention.

Le ministère des armées souhaite accroître l'offre d'accueil des enfants âgés de moins de six ans, bénéficiaires de l'action sociale des armées.

Dans ce cadre, la circulaire n° 25057/ARM/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2021 prévoit qu'une aide est attribuée aux ASMAT qui auront passé une convention avec le ministère des armées et qui exercent leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de chacune des parties.

### Article 2 : Engagements de l'ASMAT.

L'ASMAT déclare être titulaire d'un agrément, en cours de validité, délivré par le service de la protection maternelle et infantile de son département de résidence ou, le cas échéant, par la collectivité d'outre-mer de résidence, pour exercer <sup>(2)</sup> :

- à son domicile
- au sein d'une maison d'assistants maternels
- à son domicile et au sein d'une maison d'assistants maternels

L'ASMAT déclare et s'engage à accueillir à son domicile, et/ou au sein d'une maison d'assistants maternels, un ou plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) de l'action sociale des armées, âgé(s) de moins de six ans.

L'ASMAT déclare être salarié du ou des parent(s) ou du représentant légal du ou des enfant(s) accueilli(s).

L'ASMAT s'engage à maintenir, pendant la durée de la convention, pour les heures d'accueil effectuées dans la limite de 45 heures par semaine (hors heures majorées), le salaire horaire brut de base suivant : ..... euros. Ce montant ne peut être augmenté que dans la limite des revalorisations annuelles légales.

L'ASMAT s'engage à informer le ministère des armées (centre territorial d'action sociale (CTAS) ou centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) territorialement compétent) de tout changement de résidence.

L'ASMAT accepte que ses coordonnées soient communiquées aux parents et représentants légaux d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées, en recherche d'offre d'accueil pour son ou ses enfants, âgés de moins de six ans.

L'ASMAT accepte d'être sollicité, si son agrément le permet, pour accueillir un ou plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) de l'action sociale des armées pendant des « horaires particuliers », soit du lundi au vendredi de 19 heures à 7 heures, les week-ends et les jours fériés.

### Article 3 : Engagement du ministère des armées.

En contrepartie de l'accueil d'enfant(s) bénéficiaire(s) de l'action sociale des armées, âgé(s) de moins de six ans, l'ASMAT peut prétendre à un montant forfaitaire, calculé sur la base du nombre d'heures d'accueil effectuées par mois et par enfant, conformément au barème ci-dessous :

<b>HORAIRES NORMAUX</b> du lundi au vendredi de 7h à 19h	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 3
Nombre mensuel d'heures d'accueil par enfant	de 36 à 100 heures	+ de 100 à 180 heures	+ de 180 heures
Montants mensuels	60 euros	130 euros	260 euros

Un montant forfaitaire semestriel peut être accordé en cas d'accueil pendant des horaires particuliers. Le calcul du nombre d'heures d'accueil s'effectue par enfant, sur une période de six mois (dans le cas d'un contrat de travail d'une période inférieure à six mois, le montant est calculé par rapport à la période concernée), conformément au barème ci-dessous :

<b>HORAIRES PARTICULIERS</b> du lundi au vendredi de 19h à 7h, le week-end et les jours fériés	TRANCHE 1	TRANCHE 2
Nombre semestriel d'heures d'accueil par enfant ou Nombre d'heures d'accueil pour une période inférieure à 6 mois et par enfant	de 20 à 100 heures	+ de 100 heures
Montants de l'aide	450 euros	900 euros

Le cumul des montants alloués au titre des horaires particuliers est plafonné à 900 euros par enfant et par semestre.

L'aide relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) non professionnels. A ce titre, l'ASMAT déclare cette aide au titre d'un BNC. Les cotisations pour les contributions sociales (Contribution Sociale Généralisée, Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) sont calculées par la direction générale des finances publiques et sont recouvrées avec l'impôt sur le revenu.

L'Institution de Gestion Sociale des Armées (Igesa) déclare aux services des impôts les sommes versées aux ASMAT sur l'état des honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons de présence, droits d'auteur et d'inventeur payés pendant l'année N-1 dit « DAS2 ».

#### **Article 4 : Élément d'ordre statistique.**

L'ASMAT a-t-il accueilli un ou plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) de l'action sociale des armées avant la signature de la présente convention ? <sup>(2)</sup>

OUI  NON

L'ASMAT est-il le conjoint (marié, pacsé ou concubin) d'un ressortissant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ? <sup>(2)</sup>

OUI  NON

Si oui, le ressortissant est-il ? <sup>(2)</sup>  civil  militaire

et quelle est son autorité d'emploi ? <sup>(2)</sup>  Terre  Marine  Air et espace  Gendarmerie  DGA  
 EMA, directions et services  SGA  Etablissement public  autre

#### **Article 5 : Durée de la convention et résiliation.**

La convention, complétée, datée et signée par l'ASMAT, prend effet ainsi qu'il suit :

5.1. En cas de première convention, la date de prise d'effet est la date d'effet du contrat de travail conclu avec le ou les parents, ou le représentant légal d'un enfant bénéficiaire de l'ASA.

(2) Cocher la case utile.

Toutefois, si la date de réception au CTAS ou au CASOM de la demande de conventionnement intervient plus de 3 mois après la date d'effet du contrat de travail, cette date de réception sera considérée comme marquant la prise d'effet de la convention.

5.2. En cas de nouvelle convention, la date de prise d'effet est fixée au lendemain de l'échéance de la précédente convention si la demande de conventionnement est formulée avant les 3 mois qui suivent cette échéance. Si la date de réception au CTAS ou au CASOM de la demande de nouveau conventionnement se situe au-delà de ces 3 mois, cette date de réception sera considérée comme marquant la prise d'effet de la nouvelle convention.

Si toutes les conditions nécessaires au nouveau conventionnement ne sont pas remplies à l'échéance de la précédente convention, la date de prise d'effet s'apprécie alors telle que mentionnée au point 5.1. *supra*.

5.3. La durée de validité de la convention est concomitante à l'agrément en cours, sans toutefois pouvoir excéder 3 années. Ce délai s'apprécie à compter de la date de signature de la convention.

Au terme de la convention ou à la fin de la validité de son agrément, l'ASMAT peut formuler une demande de convention nouvelle auprès du CTAS ou du CASOM territorialement compétent.

La convention peut être résiliée à la demande de l'ASMAT ou du ministère des armées, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prend fin 15 jours après la signature de l'accusé de réception.

La présente convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention prend effet au (*à remplir par le ministère des armées*) :

.....

Fait et signé en deux exemplaires originaux

A .....
Le .....
L'ASMAT

A .....
Le .....
Le ministère des armées

## 1. PIÈCES JUSTIFICATIVES :

La présente convention, datée, signée et accompagnée :

- d'une copie de l'attestation d'agrément délivrée par le service de la protection maternelle et infantile de son département de résidence ou, le cas échéant, par la collectivité d'outre-mer de résidence ;
- d'une copie du contrat de travail conclu avec le ou les parents, ou le représentant légal, d'un enfant âgé de moins de 6 ans bénéficiaire de l'action sociale des armées ;
- de l'attestation téléchargeable sur le site « e-social des armées » (imprimé n° 520/65) signée par son employeur établissant notamment le lien entre l'enfant accueilli et un ressortissant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, bénéficiaire de l'action sociale des armées ;

doit être adressée en double exemplaire par l'ASMAT au centre territorial d'action sociale (CTAS) ou au centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) territorialement compétent.

2. ADRESSES DES CTAS ET DES CASOM, dans le cas d'une résidence dans les départements (ou collectivité d'outre-mer) suivants :

**CTAS Bordeaux** (Caserne Nansouty, 223, rue de Bègles, CS 21152, 33 068 BORDEAUX cedex) : **départements 09 - 11 - 12 - 16 - 17 - 19 - 23 - 24 - 31 - 32 - 33 - 40 - 46 - 47 - 64 - 65 - 66 - 79 - 81 - 82 - 85 - 86 - 87**

**CTAS Brest** (BCRM, CC28, 29 240 BREST cedex 9) : **départements 14 - 29 - 50 - 56 (sauf Vannes et Coëtquidan)**

**CTAS Lyon** (Quartier Général Frère, BP 41, 69 998 LYON cedex 7) : **départements 01 - 03 - 05 - 07 - 13 - 15 - 26 - 30 - 34 - 38 - 42 - 43 - 48 - 63 - 69 - 73 - 74 - 84**

**CTAS Metz** (BP 30 001, 57 044 METZ cedex 01) : **départements 02 - 08 - 10 - 21 - 25 - 39 - 51 - 52 - 54 - 55 - 57 - 58 - 67 - 68 - 70 - 71 - 88 - 89 - 90**

**CTAS Rennes** (Quartier FOCH, BP 36, 35 998 RENNES cedex 9) : **départements 18 - 22 - 27 - 28 - 35 - 36 - 37 - 41 - 44 - 45 - 49 - 53 - 56 (uniquement pour Vannes et Coëtquidan) - 61 - 72 - 76**

**CTAS Saint-Germain-en-Laye** (Base des loges, 8, avenue du président Kennedy, BP 40202, 78 102 SAINT GERMAIN EN LAYE cedex) : **départements 59 - 60 - 62 - 75 - 77 - 78 - 80 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 – collectivité d'outre-mer 975 ST PIERRE ET MIQUELON**

**CTAS Toulon** (BCRM Toulon, CTAS Toulon, BP 47, 83 800 TOULON cedex 9) : **départements 04 - 06 - 2A - 2B - 83**

**CASOM Guyane** (Camp de la Madeleine, CS 56019, 97 306 CAYENNE cedex) : **département 973**

**CASOM Réunion-Mayotte** (Avenue du chef de bataillon Lambert, BP 67709, 97 804 SAINT DENIS cedex 9) : **départements 974 – 976**

**CASOM Antilles** (Quartier Gerbault, BP 609, 97 261 FORT de FRANCE cedex) : **départements 971 - 972**